

**Association Qualité de Vie à Bourg-la-Reine**  
**Boîte Postale n° 81, 92340 Bourg-la-Reine**  
**Courriel : [agvblr@gmail.com](mailto:agvblr@gmail.com)**  
**Téléphone : 07 81 61 95 20**

Bourg-la-Reine, le 3 mai 2020



REPONSE-A-PDT-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-HDS

Monsieur Georges SIFFREDI  
Président du Conseil départemental des  
Hauts de Seine par intérim

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine par intérim,

Dans le 2ème alinéa de votre lettre du 10 avril 2020, vous précisez que 14 Platanes doivent être abattus pour être remplacés par 9 Cerisiers à fleurs, de forme érigée. Il y a déjà diminution sensible du nombre (moins 36 %), mais aussi de la taille, puisque les Prunus du Japon atteignent à l'âge adulte une hauteur de 10 m et un diamètre du houppier de 10 m également. Quant aux Charmes qui bordent le côté Nord de la rue du 8 Mai 1945, ils seraient remplacés, à la demande de la Mairie (cette précision est importante, on le verra peu après) par des Féviers d'Amérique. Ces arbres peuvent atteindre jusqu'à 25 m de haut, mais d'une part le nombre planté n'est pas précisé par rapport au nombre exact de Charmes, d'autre part ces arbres sont à couvert léger évoquant celui des Robiniers faux Acacias, en plus clair. Il s'agit donc de sujets de même nature que ceux, plantés par la Mairie, qui bordent l'entrée du Marché et qui font face misérablement aux magnifiques Marronniers d'Inde qui peuplent la place Condorcet. Quant aux 37 Magnolias (que vous ne citez pas) abattus rue de la Bièvre, ils seraient remplacés par 18 nouveaux sujets. L'ennui, c'est qu'il n'y a pas 37 Magnolias rue de la Bièvre, mais 57. Lapsus calami, je veux bien, mais la diminution serait ici de 68 % ! **Nous contestons la diminution du nombre, de la taille et du pouvoir couvrant des Arbres prévus sur cet itinéraire.**

Dans le 3ème alinéa de votre lettre, vous rappelez les enjeux consistant à poursuivre les pistes cyclables de la rue de Fontenay. Je remarque que, rue de Fontenay, les arbres sont de tailles acceptables et ont un pouvoir couvrant normal. On aurait pu penser que les mêmes idées auraient présidé à ces travaux. **Nous demandons que cet itinéraire soit traité de façon homogène en prenant exemple sur la rue de Fontenay.**

Dans le 4ème alinéa de votre lettre, vous vous référez aux lois Laure et LOM pour justifier la préférence donnée aux pistes cyclables. Je rappelle que la loi sur la protection de la biodiversité prévoit qu'en cas d'atteintes aux Arbres, **des mesures compensatoires doivent être prévues**. Il est peu logique de penser que les pistes cyclables compensent la diminution de la biodiversité. **Il est un peu ironique de se référer à la loi Laure (loi sur l'air, entre autre), tout en détruisant ce qui fait la qualité de l'air.**

Dans le 5ème alinéa de votre lettre, vous invoquez le « profil relativement étroit de cette voie départementale ». Vous ne semblez pas tenir compte du fait que la rue du 8 Mai 1945 possède quatre voies, et qu'elle **pourrait être ramenée aux deux voies de la rue de Fontenay, ce qui faciliterait la réalisation de pistes cyclables et de**

**stationnements, tout en permettant la conservation de la végétation magnifique qui s'y trouve (Charmes et Platanes)**

Dans le 6ème alinéa de votre lettre, vous précisez les défauts que vous attribuez au Platanes, qui justifieraient leur abattage. **Mais, rien ne s'oppose à leur remplacement nombre pour nombre par des arbres aux qualités esthétiques et utilitaires analogues.** Vous indiquez qu'en tant que représentant le propriétaire de ces Arbres, vous refusez l'usage du résistographe. **Nous prenons note de cette condition, qui ne nous empêchera pas de procéder à un examen visuel.**

Dans le 7ème alinéa de votre lettre, vous indiquez que la Direction de Parcs, des Paysages et de l'Environnement du Département (**cette dénomination nous fait rêver, face au béton et au bitume qui règnent en maître à Bourg-la-Reine**) en concertation avec « les services des espaces verts de la Ville » (permettez nous ici de sourire), « se soucient de replanter des essences plus adaptées au front bâti et apportant une plus value au paysage actuel ». **Nous regrettons de ne pas partager du tout ce point de vue.**

Vous terminez votre lettre en précisant que, même si le bilan des plantations sur la RD 74 est négatif, le Département a replanté, sur la RD 920, 5 arbres pour 3 abattus. Outre le fait que nous ne nous livrerons pas, en fin de correspondance, à une comptabilité et surtout à une comparaison entre ancien et actuel, **nous sommes en complet désaccord sur ce genre d'arguments, qui méconnaît la notion de qualité pour tous que nous défendons.**

**En conclusion, nous demandons que l'arrêté par lequel vous comptez déroger à l'article L.350-3 du code de l'environnement soit affiché de façon visible et pendant la durée fixée par la loi de façon à permettre aux habitants de s'exprimer.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine par intérim, à nos sentiments les meilleurs,

Pour l'Association Qualité de Vie à Bourg-la-Reine  
Jean-Louis LASCAR



---

**Association Qualité de Vie à Bourg-la-Reine**  
**Boîte Postale n° 81, 92340 Bourg-la-Reine**  
**Courriel : [agvblr@gmail.com](mailto:agvblr@gmail.com)**  
**Téléphone : 07 81 61 95 20**

Bourg-la-Reine, le 5 mai 2020

REPONSE-A-PDT-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-HDS-COMPLEMENT



Monsieur Georges SIFFREDI  
Président du Conseil départemental des  
Hauts de Seine par intérim

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine par intérim,

Je me suis rendu compte que j'avais, pour la première fois que ce type de projet se présentait à nous, commis quelques inexactitudes à propos de l'arrêté du Président du Conseil départemental dérogeant à l'article L.350-3 du code de

l'environnement. D'où la nécessité de compléter et de modifier ma lettre du 3 mai 2020.

Je remarque en premier lieu que l'article L.350 du code de l'environnement, qui est cité de façon extrêmement furtive dans votre lettre du 10 avril 2020, ne considère comme possibilité d'abattre un arbre (qui est expressément **interdite**), « **sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres** », « **ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures** ».

Ces deux cas sont apparemment non vérifiés, à l'exception de l'état sanitaire, sur lequel nous avons demandé l'intervention d'un expert.

Je remarque ensuite que le même article dispose que « **Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.** »

Il me paraît difficile de soutenir qu'une piste cyclable compense l'abattage d'Arbres magnifiques (**Charmes et Magnolias**), au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement. **De plus, dans ce cas, non seulement il n'y a pas compensation, mais réduction drastique du nombre et des qualités des Arbres existants.**

Par ailleurs, j'ai noté, après étude attentive des textes applicables et compte tenu des indications aimablement fournies par des membre de notre Association particulièrement versés dans ce domaine, que l'arrêté du Président du Conseil départemental dérogeant à l'article L.350-3 du code de l'environnement est transmis au Contrôle de légalité de la Préfecture.

Cet arrêté est affiché dans le hall du Conseil départemental. **Nous sollicitons que cet arrêté nous soit envoyé dès sa parution, de manière que nous disposions d'un délai raisonnable pour le contester éventuellement** (j'ai noté que nous avons 2 mois pour le contester et pense qu'il y a, comme en matière de permis de construire, un recours gracieux et un recours contentieux).

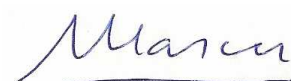
J'ai noté enfin que cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Je terminerai sur une note d'espoir en émettant le souhait que, compte tenu de nos remarques et de nos propositions, vous fassiez **reprendre ce projet totalement insatisfaisant**, en tenant compte simultanément de la qualité du patrimoine végétal et de la possibilité d'assurer des circulations dites douces.

Nous ajoutons qu'en tant qu'Administrateur d'une commune qui est à l'opposé de la nôtre en matière de qualité environnementale et écologique, **vous serez sensible aux arguments que nous avons développés, dans la présente lettre et dans la précédente.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine par intérim, à nos sentiments les meilleurs,

Pour l'Association Qualité de Vie à Bourg-la-Reine  
Jean-Louis LASCAR



### Article L350-3

- Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172](#)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

LOI-2016-1087-DU-8-AOUT-2016-ART-172

### Article 172

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo/article\\_172](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo/article_172)

Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/article\\_172](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/article_172)

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 350-3.-Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

LOI-LAURE

### **LOI LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle l'Energie)**

Bien connue des associations, la loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) a posé les fondements des politiques de déplacement en faveur du vélo (et des modes doux en général).

Son objectif : « respirer un air qui ne nuise pas à la santé ».

Son article le plus connu a modifié le code de l'environnement :

L228-2 : « A l'occasion des **réalisations ou des rénovations** des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements **sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants**, en fonction des besoins et **contraintes de la circulation**. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Cet article a fait l'objet de nombreuses jurisprudences qui conduisent à expliciter le texte, sur plusieurs points :

LOI-LOM

### **Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités**

#### **Titre IV : DÉVELOPPER DES MOBILITÉS PLUS PROPRES ET PLUS ACTIVES**

- **Chapitre Ier : Mettre les mobilités actives au cœur des mobilités quotidiennes**

#### **Article 50**

L'article L. 4311-2 du code des transports est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Promouvoir l'usage du vélo sur le réseau qui lui est confié et ouvrir, sauf impossibilité technique avérée, les chemins de halage aux cyclistes en passant des conventions avec les personnes publiques concernées. »

**(En fait, cet article concerne V.N.F.)**



ASSOCIATION QUALITÉ DE VIE À BOURG-LA-REINE  
Adresse Postale : BP n° 81, 92340 Bourg-la-Reine  
Courriel : [aqvblr@gmail.com](mailto:aqvblr@gmail.com)  
Téléphone : 07 81 61 95 20

Bourg-la-Reine, le 1er octobre 2019

## BOURG-LA-REINE, LA VILLE SUPER DENSIFIÉE, MANQUE DE VERDURE



Bourg-la-Reine était vouée jadis à la culture maraîchère.

Depuis les années 1950, les municipalités successives, sans opposition aux promoteurs, ont **couvert tout cela de béton**, et ont **compté sur les villes voisines**, **qui ont eu le mérite de conserver leurs espaces naturels**, pour **accueillir les habitants de notre ville** au **Parc de Sceaux**, au **Parc de la Bièvre** et au **Parc de la Roseraie** !

COMME ESPACES VERTS PUBLICS ELLES **MENTIONNENT**, ENTRE AUTRES, DANS LE PLAN DE VILLE :



LE CIMETIÈRE PAYSAGER, ENDROIT INADAPTÉ POUR LES FAMILLES



LE TERRAIN MULTISPORTS, D'ACCÈS LIMITÉ, RECOUVERT DE PELOUSES PLASTIQUES



LE SQUARE DE LA FONTAINE DU MOULIN, AMAS DE BÉTON

Pendant que nous héritons du béton, nous avons les exemples de **Forêts Urbaines à Paris et à Bordeaux** et de **lutte contre la canicule par les arbres à Tours**.



Nous avons un besoin urgent de préserver les arbres de plus de 20 ans et de planter des arbres de haute tige à feuilles caduques, produisant en été un feuillage abondant qui assure une lutte efficace contre canicule et pollution, et permettant de bénéficier du soleil d'hiver.

Demandons que toutes nos rues et places soient garnies d'alignements d'arbres à haute tige à feuilles caduques avec quelques résineux libérant des terpènes bénéfiques.

Demandons la plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques devant le Garage VW bd Joffre et dans le terrain vide du 68 bd Joffre.

Demandons que les arbres prévus place de la Gare soient des arbres de haute tige à feuilles caduques et non des résineux, qui protègent mal du soleil en été et privent du soleil en hiver.

Demandons de mieux protéger les espaces verts privés contre le **bétonnage des promoteurs**.

Rattrapons le déficit de logements sociaux dans l'Ecoquartier de la Faïencerie.

Si vous approuvez ces propositions, merci de remplir le bulletin ci-dessous et de le retourner à **AQVBLR**, par la poste ou par courriel, comme indiqué ci dessous :

Je demande la protection des arbres de plus de 20 ans, la plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques et une meilleure protection des espaces verts privés :

NOM .....

Adresse à Bourg-la-Reine .....

Email ..... SIGNATURE.....

A retourner à : AQVBLR Adresse post. : B.P. n° 81 92340 Bourg-la-Reine - Courriel : [aqvblr@gmail.com](mailto:aqvblr@gmail.com)



**CECI N'EST PAS DE LA PUBLICITÉ,  
MAIS UNE ANNONCE CITOYENNE  
POUR BOURG-LA-REINE**

*Ces habitants de Bourg-la-Reine  
préoccupés d'environnement ...* 



**BEL ARBRE DE 40 CM DE  
DIAMÈTRE, SANS DOUTE UN  
CHÊNE, TRANSFORMÉ EN  
« BOÎTE À LIRE » RIDICULE  
DANS LE SITE HYPER  
DENSIFIÉ DU PASSAGE JEAN  
BAPTISTE COLBERT**

**EN CONFIRMATION DE LA PAGE CI-DESSOUS,  
ILLUSTRATIONS DU MÉPRIS MANIFESTÉ PAR LA  
MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DES ARBRES**



**CINQ ARBRES DE HAUTE  
TIGE ABATTUS SANS  
JUSTIFICATION DANS LE  
SQUARE DU CÈDRE, PLACE  
DE LA GARE**



**LE MAGNIFIQUE BOSQUET  
POUMON VERT DU 96,  
BOULEVARD DU MARÉCHAL  
JOFFRE, ABATTU  
SAUVAGEMENT POUR ÊTRE  
ÉCRASÉ SOUS UN IMMEUBLE  
MASSIF**

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Titre de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Association Qualité de Vie à Bourg-la-Reine**

Dans le titre ci-dessus, l'expression « *Qualité de Vie* » recouvre les notions de *Nature*, d'*Environnement* et de *Cadre de Vie*.

L'activité de l'association porte sur le territoire de la commune de Bourg-la-Reine.

### Article 2

#### Objet de l'association

L'association a pour objet de préserver la *nature* et l'*environnement*, d'améliorer et de préserver le *cadre de vie* et de favoriser, en tout point du territoire de la commune de Bourg-la-Reine, une symbiose harmonieuse entre la *nature* et le *cadre de vie*.

Sa mission de protection de la *nature*, de l'*environnement* et du *cadre de vie* consiste notamment à :

- veiller à la conservation et à la restauration des espaces naturels, et notamment des arbres et des espaces de biodiversités, des espèces animales et végétales, de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, des sites et paysages, du cadre de vie,
- se préoccuper de la conservation du patrimoine courant, c'est-à-dire de celui qui n'est ni classé ni inscrit, de la qualité de l'architecture, et notamment de l'insertion harmonieuse des créations dans le milieu environnant, ainsi que de la prise en compte des paysages naturels et bâtis, dénommés paysages urbains historiques,
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel ainsi que des chemins de halage et des chemins ruraux,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires (comme les îlots de chaleur),
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- promouvoir et veiller à une production et à une consommation sobres des déplacements, à des circulations qui contribuent à la qualité de vie et ne la contrarient pas,
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale.

Elle prend toute initiative au plan local pour protéger les intérêts visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de concertation et de proposition.

A cet effet, elle peut :

- rédiger tous documents d'information et de sensibilisation nécessaires,
- prendre tous contacts nécessaires,
- réaliser toutes publications nécessaires,

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements, et en particulier :

- du débat public, de l'information,
- de l'éducation à l'environnement, à l'urbanisme et à l'architecture et de la formation à ces domaines,
- de l'application des lois et règlements relatifs à l'environnement, à l'urbanisme et à l'architecture, et spécialement des documents d'urbanisme applicables à la commune de Bourg-la-Reine.

### Article 3

#### Siège social

Le siège social est fixé à Bourg-la-Reine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.